

14ème législature

Question N° : 96331	De M. Serge Janquin (Socialiste, écologiste et républicain - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, industrie et numérique		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >impôts et taxes	Analyse > taxes sur l'énergie. poids. perspectives.
Question publiée au JO le : 07/06/2016 Réponse publiée au JO le : 20/09/2016 page : 8519 Date de changement d'attribution : 31/08/2016		

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la hausse de la fiscalité des produits gaziers. Le président de l'Union des industries textiles du Nord s'inquiète de l'augmentation importante de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) assise sur la quantité livrée. En outre un taux réduit est instauré pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, ce qui semble créer une distorsion de concurrence entre entreprises d'un même secteur d'activité. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de réformer ces dispositions pénalisantes pour les petites et moyennes entreprises industrielles françaises.

Texte de la réponse

La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) est la déclinaison française de l'accise harmonisée sur la consommation de gaz naturel combustible. À ce titre, elle est strictement encadrée par les dispositions de la directive no 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Le dispositif de réduction des taux de TICGN mis en œuvre par l'article 265 nonies du code des douanes prévoit l'application de taux réduits au profit de certaines installations grandes consommatrices d'énergie exploitées par des entreprises. Deux taux réduits distincts ont été mis en œuvre. Un premier taux réduit fixe de 1,52 €/MWh a été institué au profit des installations soumises aux contraintes du système européen d'échange des quotas de gaz à effet de serre (ETS). Sont notamment concernées par ce premier dispositif les entreprises qui exploitent des installations d'une puissance calorifique totale supérieure à 20 MW. Les installations qui ne respectent pas ce critère peuvent néanmoins en bénéficier si elles sont incluses volontairement dans le système ETS. Un second taux réduit fixe de 1,60 €/MWh a été prévu pour les installations qui ont une activité exposée aux fuites de carbone au sens des dispositions de la décision no 2014/476/UE de la Commission du 27 octobre 2014. La loi a donc prévu deux taux réduits distincts. Toutefois, il existe une condition commune pour l'application de ces taux : en effet, conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive no 2003/96/CE, ces réductions ne peuvent s'appliquer qu'à des installations intensives en énergie. Aux termes du 2° de l'article 1er du décret no 2014-913 du 18 août 2014 une installation est intensive en énergie lorsque ses achats d'électricité, de chaleur ou d'autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production ou lorsque le montant total des taxes qui seraient applicables à l'électricité et aux autres produits énergétiques qu'elle consomme représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée. Ainsi, les entreprises qui exploitent des installations de combustion dont la puissance calorifique est supérieure à 20 MW ne sont pas les seules à pouvoir bénéficier d'un taux réduit. Les entreprises qui exploitent des installations de combustion dont la puissance est inférieure à 20 MW, pour autant qu'elles soient



intensives en énergie et exposées aux fuites de carbone, peuvent prétendre à l'application du taux réduit fixe de 1,60 €/MWh. Elles ne supportent alors ni la dynamique de la composante carbone, ni le coût des quotas.